



**Copie Certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°052/2023/ANRMP/CRS DU 20 AVRIL 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME  
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION DU LOT 3 DE L'APPEL  
D'OFFRES N°P04/2023 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 15 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 15 mars 2023, enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0615, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'attribution du lot 3 de l'appel d'offres n°P04/2023 relatif à l'entretien des locaux de la Direction Générale des Douanes ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Direction Générale des Douanes a organisé l'appel d'offres n°P04/2023 relatif à l'entretien de ses locaux ;

Cet appel d'offres publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1703 du 31 janvier 2023, et financé par le budget 2023 de l'Etat, sur la ligne n°78011202119614100 est constitué de quatre (04) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à l'entretien des locaux des services des douanes du Plateau 1 ;
- le lot 2 relatif à l'entretien des locaux services des douanes du Plateau 2 et de la Recette ;
- le lot 3 relatif à l'entretien des locaux services des douanes du port et de l'aéroport ;
- le lot 4 relatif à l'entretien des locaux services des douanes de Vridi ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 février 2023, onze (11) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- CHALLENGES CI, NETSI, SYGMA-CI, ULTRA NET CITE, GOSSANCHIM TECHNOLOGIE et HPCI-ABIDJAN Sarl pour les quatre (04) lots ;
- CITRINE pour les lots 1 et 2 ;
- IVOIRE PERFORMANCE pour les lots 1 et 3 ;
- KARLIX INNOVATION pour les lots 2, 3 et 4 ;
- KIRAHIM pour le lot 3 ;
- KBD SERVICES pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 21 février 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise GOSSANCHIM TECHNOLOGIES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-neuf millions quinze mille huit cent soixante-seize (59.015.876) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise CHALLENGES CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-six millions neuf cent soixante-neuf mille deux cent quarante-deux (56.969.242) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-huit millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent vingt (88.964.920) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise KARLIX INNOVATION pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-trois millions deux cent soixante-treize mille neuf cent soixante (63.273.960) FCFA ;

Par courriel en date du 15 mars 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer l'attribution du lot 3 dudit appel d'offres au profit de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE au motif que celle-ci est exclue de toute participation à un marché public et que cette exclusion court jusqu'au mois de juillet 2023 ;

Dès lors, estimant que la COJO a commis une violation de la réglementation des marchés publics, cet usager anonyme sollicite l'annulation de cette attribution ;

## **SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 23 mars 2023, qu'à l'instar de l'ensemble des soumissionnaires, l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE a déposé une offre qui a été retenue conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

En outre, relativement à l'exclusion de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE, l'autorité contractante soutient qu'à la date du jugement intervenu le 21 mars 2023, la COJO a consulté la liste des entreprises sous sanction disponible sur le site de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et que l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE n'y figurait pas ;

Elle poursuit en indiquant que c'est après avoir procédé à cette vérification que la COJO, à l'issue de l'évaluation des offres technique et financière de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE, l'a déclarée attributaire du lot 3 ;

Par ailleurs, la Direction Générale des Douanes précise que suite à la plainte de l'usager anonyme, elle a invité l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE à faire ses observations et qu'en retour, celle-ci a joint à ses observations, les pièces justifiant sa réhabilitation ;

L'autorité contractante conclut qu'au regard de l'ensemble des documents produits par l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE, l'attribution du marché à son profit est objective ;

## **SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Invité par l'ANRMP dans le respect du principe du contradictoire, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'usager anonyme à l'encontre des travaux de la COJO, l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE a dans sa correspondance en date du 04 avril 2023, indiqué qu'elle a déjà été saisie par l'autorité contractante à laquelle elle avait transmis les pièces justificatives comprenant l'arrêté de réhabilitation de son entreprise ;

De même, elle souligne qu'après avoir purgé plus de la moitié de sa sanction d'exclusion intervenue par arrêté en date du 30 juillet 2021, et faisant face à des difficultés financières ayant même entraîné le licenciement de son personnel, elle a sollicité par courriers en date des 31 octobre 2022 et 14 novembre 2022 respectivement auprès de l'ANRMP et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, une levée de sanction ;

Par ailleurs, elle précise que c'est dans l'attente d'une suite favorable à sa demande de réhabilitation qu'elle a soumissionné à l'appel d'offres n°P04/2023 dont elle a été par la suite déclarée attributaire du lot 3 ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une violation de réglementation commise dans le cadre de l'attribution d'un marché public ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°041/2023/ANRMP/CRS du 29 mars 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise AZING IVOIR, le 10 mars 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'utilisateur anonyme conteste l'attribution du lot 3 de l'appel d'offres n°P04/2023 au profit de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE au motif que celle-ci est exclue de toute participation à un marché public et que cette exclusion court jusqu'au mois de juillet 2023 ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient qu'à la date du jugement intervenu le 21 mars 2023, la COJO a consulté la liste des entreprises sous sanction disponible sur le site de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et que l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE n'y figurait pas ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'Ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics « ***dans le cadre de ses missions l'ANRMP est chargée : (...) de tenir le fichier des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de service ayant commis des irrégularités lors de la passation, de l'exécution de marchés publics et aux contrats de Partenariats Public-Privé ou qui sont sous le coup d'une sanction (...)*** » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que l'ANRMP est la structure nationale publique habilitée à tenir le fichier des entreprises exclues de toute participation à des marchés publics ;

Que s'il est vrai que la liste des entreprises sous sanction est également affichée sur le site internet de la DGMP, il reste toutefois que conformément à l'article 3 précité, c'est celle disponible sur le site internet de l'ANRMP qui fait seule foi, de sorte que la COJO aurait dû la consulter afin de s'assurer que les soumissionnaires n'y figuraient pas ;

Considérant que l'article 39.1 du Code des marchés publics dispose : « **Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés, les personnes physiques ou morales :**

***a) qui sont en état de faillite personnelle, de cessation d'activités, ou qui sont soumises à une procédure collective d'apurement du passif tel que le redressement judiciaire, la liquidation des biens ou toute autre procédure assimilée.***

***Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes soumises à une procédure collective d'apurement du passif, mais qui sont autorisées, par une décision de justice, à continuer leurs activités ;***

***b) qui ont été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui ont été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'organe de régulation des marchés publics ;***

***c) qui ont été déclarées inéligibles, sanctionnées en application des directives des partenaires techniques et financiers ;***

***d) qui ont été reconnues coupables par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, de participation à une organisation criminelle, de terrorisme, ou d'une infraction liée aux activités terroristes, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou d'infraction à la réglementation relative au travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;***

***e) qui sont sous sanction de résiliation pour faute ;***

***Pour ce qui concerne les personnes morales, l'exclusion reste valable pour toute nouvelle personne morale candidate, affichant certes une raison sociale différente, mais ayant les mêmes dirigeants sociaux ou les mêmes actionnaires majoritaires que ceux de la personne morale précédemment sanctionnée ;***

***f) qui ne peuvent justifier de s'être acquittées du paiement de la redevance de régulation pour l'ensemble des marchés qui leur ont été attribués. » ;***

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la séance d'ouverture des plis a eu lieu le 16 février 2023, et a enregistré la participation de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE pour les lots 1 et 3 ;

Que cependant, cette entreprise IVOIRE PERFORMANCE avait été exclue par un arrêté n°007/MTL/CAB du 30 juillet 2021 pour une période de deux (02) ans allant jusqu'au 29 juillet 2023, et figurait bien sur la « liste rouge » des entreprises sous sanction publiée sur le site internet de l'Organe de régulation ;

Qu'ainsi, au moment de sa participation le 16 février 2023, à l'appel d'offres litigieux, elle était sous sanction et ne pouvait pas avoir la qualité de candidat ;

Que la réhabilitation de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE intervenue par un arrêté n°0040/MBPE du 20 février 2023, l'autorisant à participer de nouveau aux marchés publics, et entraînant son retrait de la « liste rouge » de l'ANRMP, ne change rien à cet état de fait ;

Qu'une telle participation étant irrégulière, c'est à tort que la COJO lui a attribué le lot 3 de l'appel d'offres n°P04/2023 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme bien fondé en sa dénonciation et d'ordonner l'annulation de l'attribution du lot 3 de l'appel d'offres n°P04/2023 faite au profit de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE ;

**DECIDE :**

- 1) L'usager anonyme est bien fondé en sa dénonciation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de l'attribution du lot 3 de l'appel d'offres n°P04/2023 ;
- 3) Il est enjoint à la Direction Générale des Douanes de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE et à la Direction Générale des Douanes avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE Zirignon Constant**